

C-259/24

CURIA GREFFE
Luxembourg
Entrée 12 AVR. 2024

Inscrit au registre de la
Cour de justice sous le n° 1938762
Luxembourg, le 12. 04. 2024
Le Greffier,
par ordre
Fax / E-mail: P.O. le D. Besançon
Déposé le: 12/04/2024
Maria Krausenböck
Administrateur

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

1ère Chambre Cab3

Copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier du tribunal



ORDONNANCE D'INCIDENT
AUDIENCE DE PLAIDOIRIE DU 12 Février 2024
DELIBERE DU 08 Avril 2024

N° RG 22/01928 - N° Portalis DBW3-W-B7G-ZXPE

AFFAIRE :S.A.S. TENERGIE DEVELOPPEMENT/LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES DE MARSEILLE, Etablissement public Direction interregionale des douanes Provence-Alpe s-Côte d'Azur - Corse, Etablissement public Direction Régionale des Douanes de Marseille

Nous, Madame BERGER-GENTIL, Vice-Présidente chargé de la Mise en Etat de la procédure suivie devant le Tribunal judiciaire de Marseille, assistée de Madame BESANÇON, greffier dans l'affaire entre :

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL ET A L'INCIDENT

S.A.S. TENERGIE DEVELOPPEMENT, dont le siège social est sis Route de la Côte d'Azur - Arteparc de Meyreuil - Bât A - 13590 MEYREUIL

représentée par Maître Hedy SAOUDI de la SELAS FIDAL, avocats au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS AU PRINCIPAL ET A L'INCIDENT

Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES DE MARSEILLE, demeurant 48 Rue Robert Schuman - 13224 MARSEILLE CEDEX 02

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE, prise en la personne de son directeur, dont le siège social est sis 48 Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE MARSEILLE, prise en la personne de son directeur, dont le siège social est sis 48 Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE

représentés par Roxane BAHLAOUI, inspectrice des douanes en qualité d'agent poursuivant à la direction régionale des douanes de Marseille, muni d'un pouvoir spécial

A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 08 Avril 2024

Ordonnance signée par BERGER-GENTIL Blandine, Vice-Présidente et par BESANÇON Bénédicte, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE :

Le groupe TENERGIE développe et exploite des centrales solaires de production d'électricité en France.

La société TENERGIE DEVELOPPEMENT s'approvisionne auprès de fournisseurs de différents pays pour acheter les matériels nécessaires à la réalisation des centrales solaires. Elle a choisi en 2013 la société UPSOLAR pour assurer la coordination de la fabrication des panneaux solaires par un sous-traitant taiwanais, TYNSOLAR COP.

A partir du mois de décembre 2013, les panneaux solaires voltaïques ont fait l'objet d'importations à Fos-sur-Mer avec mise en libre pratique et mise à la consommation par l'intermédiaire des sociétés Gontrand Frères et Kuehne Nagel, représentants en douanes en charge des déclarations de la société Ténergie Développement.

Suite à une enquête internationale diligentée par l'OLAF (Office de Lutte Anti Fraude) en 2014 afin de vérifier les origines douanières des panneaux photovoltaïques expédiés depuis Taiwan et faisant l'objet d'importation en Europe, l'Administration des Douanes françaises a procédé au contrôle des importations de la société TENERGIE DEVELOPPEMENT.

Le 15 octobre 2015, elle a notifié à la société TENERGIE DEVELOPPEMENT un avis de résultat d'enquête faisant état d'infraction à la réglementation européenne anti-dumping : le 15 décembre 2015 a été dressé un avis d'infraction pour fausses déclarations d'origine des panneaux importés entre le 18 décembre 2013 et le 27 février 2014.

Un premier avis de mise en recouvrement lui a été adressé le 2 mars 2016.

Le 21 novembre 2019, la direction des douanes, à la suite d'une assignation en annulation initiée par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT, a donné mainlevée de l'avis de mise en recouvrement du 2 mars 2016 au motif que le droit d'être entendu n'avait pas été appliqué.

Elle lui a notifié par la suite le 11 décembre 2019 un nouvel avis de résultat d'enquête.

Le 26 août 2020, elle lui a notifié une infraction de défaut d'observation de la réglementation applicable en matière douanière.

Un nouvel avis de mise en recouvrement n°20-0761 a été émis en date du 16 septembre 2020 à hauteur de 2 405 887€ (droit anti-dumping à hauteur de 1 979 575€ et droit compensateur : 426 321€).

La contestation émise par le redevable a été rejetée le 4 mars 2021 par le directeur régional des douanes.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 avril 2021, la société TENERGIE DEVELOPPEMENT a demandé la remise des droits anti-dumping et des droits compensateurs qui lui ont été notifiés par l'avis de mise en recouvrement N°20-0761 du 16 septembre 2020 pour un montant de 2 405 887 €.

Par lettre recommandée avec accusé de réception date du 19 octobre 2021 le directeur régional des douanes a émis un avis défavorable.

La société TENERGIE DEVELOPPEMENT a fait assigner la direction interrégionale des douanes et la recette interrégionale des douanes devant le tribunal judiciaire de Marseille par assignation du 4 mai 2021 en annulation de l'avis de mise en recouvrement.

Par jugement en date du 9 mai 2023, le tribunal judiciaire de Marseille a débouté la société TENERGIE DEVELOPPEMENT de ses demandes, qui a interjeté appel de cette décision

Le 18 mai 2021, l'Administration des douanes a enregistré une nouvelle demande de remise de la part de la société TENERGIE DEVELOPPEMENT.

Le 16 septembre 2021, la direction générale des douanes a émis un avis défavorable à cette demande de remise.

Par courrier notifié le 29 novembre 2021, elle lui a opposé un refus définitif de remise des droits.

Suivant exploit en date du 25 février 2022, la société TENERGIE DEVELOPPEMENT a fait assigner la direction interrégionale des douanes Provence Alpes Côte d'Azur, la direction régionale des douanes de Marseille, et Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Marseille devant le tribunal judiciaire de Marseille aux fins de :

- Prononcer l'annulation de la décision de rejet concernant la demande de remise de droits réceptionnée le 19 avril 2021 par l'administration ;
- Prononcer la remise totale des droits anti-dumping, des droits compensateurs et des intérêts de retard ;
- A défaut ordonner la ré-instruction du dossier par l'administration des douanes avec transmission à la Commission européenne pour examen ;
- Condamner solidairement la Direction Interrégionale des douanes Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse, la Direction Régionale des Douanes de Marseille, Monsieur le Directeur Régional des douanes et droits indirects de Marseille à lui verser la somme de 50 000 € en réparation de son préjudice.

Elle réclame aussi leur condamnation in solidum à lui verser la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et leur condamnation solidaire aux dépens.

Elle soutient que les autorités douanières françaises, européennes et taiwanaises ont commis une erreur et qu'elle n'a pas pu raisonnablement déceler cette erreur et a agi de bonne foi.

Elle en déduit que les conditions de la remise de droits sont remplies.

Elle invoque l'erreur de l'administration en ce que la Commission européenne par l'intermédiaire de l'OLAF (office européen de lutte anti fraude) qui disposait d'éléments pouvant établir que les panneaux solaires fournis provenaient de CHINE n'a pas procédé à des contrôles plus approfondis et n'a pas averti les sociétés ayant commandé ces panneaux. Par ailleurs, elle soutient que l'Administration des douanes qui avait mené des contrôles sur les produits qu'elle avait commandés et possédaient des indices en ce sens devait effectuer un contrôle plus approfondi ou à tout le moins lui faire part de ses soupçons quant à l'origine réelle des panneaux lors des premières vérifications en 2014.

Elle soutient que l'absence d'objection après un contrôle constitue une erreur active de l'Administration au sens de l'article 119 du code des douanes européen ; que les certificats d'origine taiwanais n'ont pas été invalidés et étaient toujours disponibles sur le site internet de la chambre de commerce taiwanaise après le contrôle des douanes ; que les défendeurs ne rapporte pas la preuve que l'erreur des autorités taiwanaises a été induite par les déclarations du sous-traitant et de la société UPSOLAR.

Elle fait valoir l'erreur des autorités taiwanaises qui disposent des moyens de vérifier sur place le lieu de fabrication des matériels et qui n'ont pas invalidé les certificats de provenance malgré l'enquête sur place de l'OLAF et les informations reçues après l'adoption du règlement européen de 2014.

Elle invoque un cas de force majeure du fait que cette erreur n'était pas décelable par l'opérateur dans la mesure où elle ne dispose pas des moyens d'enquête et de contrôle des autorités douanières françaises et des autorités taiwanaises.

S'agissant du caractère difficilement décelable de l'erreur, elle rappelle que la réglementation mise en oeuvre est particulièrement complexe dans un contexte international difficile à appréhender par une PME ; qu'elle n'est pas spécialisée en matière douanière et ne pouvait procéder à une analyse poussée pour découvrir l'origine réelle des panneaux par les autorités communautaires.

Elle rappelle qu'avant d'entamer des relations contractuelles avec la société UPSOLAR elle a fait procéder par une société indépendante à un contrôle sur les conditions de fabrication des panneaux solaires par le sous-traitant taïwanais. Elle précise que la société UPSOLAR lui a notifié les résultats de contrôles sur sites réalisés par des sociétés d'audit.

Elle soutient que la charge de la preuve qu'elle aurait pu déceler l'origine réelle des panneaux incombe à l'Administration des douanes qui l'invoque. Elle fait valoir que le rapport de l'OLAF de novembre 2014 ne contient aucun élément en faveur d'un comportement de sa part destiné à éluder les droits de douanes.

Elle invoque sa bonne foi reconnue dans le procès-verbal du 15 décembre 2015.

A titre subsidiaire, elle demande la remise des droits sur le fondement de l'équité (art 120 code des douanes communautaire). Elle soutient avoir subi une situation particulière et ne s'est pas rendue coupable de manoeuvre ou de négligence manifeste ; que les conditions de la remise de droits sont remplies.

Elle indique avoir pris les dispositions nécessaires pour encadrer le risque commercial lié à l'opération en faisant effectuer des enquêtes et vérifications sur place. Elle invoque aussi l'erreur de surveillance des autorités taïwanaises.

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient que les articles 41 de la charte des droits fondamentaux et 22 du code des douanes de l'Union ont été méconnus par les autorités douanières françaises et qu'elle n'a pas bénéficié du droit d'être entendue. Elle indique que le refus définitif de remise a été rédigé avant l'expiration du délai de 30 jours dans le cadre du droit d'être entendu qui lui a été notifié le 21 septembre 2019 et le jour même de l'envoi de ses observations.

Elle ajoute qu'elle a subi un préjudice du fait de la décision défavorable de l'administration des douanes.

L'Administration des Douanes Françaises a conclu au rejet des demandes. Elle sollicite la condamnation de la société TENERGIE DEVELOPPEMENT à lui verser la somme de 3000€ au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que le certificat délivré par les autorités taïwanaises ne permet pas de faire la preuve de l'origine douanière des marchandises dans le cadre de la législation anti-dumping. Elle précise que le contrôle physique à TAIWAN dont il est fait état concernait des panneaux importés antérieurement.

Elle ajoute que le procès-verbal du 15 décembre 2015 ne contient pas de reconnaissance d'une erreur non décelable mais seulement l'absence de preuve de la mauvaise foi de la société TENERGIE DEVELOPPEMENT.

Elle conteste toute erreur des services douaniers eux-mêmes par un comportement actif de sa part. Elle soutient qu'elle n'a jamais conforté l'opérateur relativement à l'origine des marchandises importées. Elle réplique que les marchandises elles-mêmes et les documents qui les accompagnaient ne permettaient pas de remettre en cause leur provenance aux mois de décembre 2013 au mois de mai 2014. Elle précise qu'elle ne disposait pas d'éléments de nature à établir la provenance erronée des marchandises avant la réception des conclusions de l'OLAF après la mission du mois de novembre 2014 ; que les autorités d'un pays tiers ne sont pas habilitées à se prononcer sur l'origine non préférentielle des produits dans le cadre de la politique anti-dumping des autorités européennes et qu'il n'existe aucun accord de coopération entre les autorités taïwanaises et européennes à ce sujet. Elle en déduit que l'erreur des autorités taïwanaises en tant que condition de remise des droits ne peut être admise. Elle ajoute que l'enquête de l'OLAF a mis en évidence des fraudes dans la délivrance des certificats d'origine ; que l'erreur passive ne peut être admise car elle n'a pas admis les déclarations alors qu'elle aurait disposé d'éléments lui permettant de découvrir les erreurs déclaratives ; que dans la mesure où l'erreur des autorités n'est pas caractérisée, il est inutile d'examiner la condition relative à son caractère indécélable et celle de la bonne foi de l'opérateur.

A titre subsidiaire sur l'équité, elle réplique que la mauvaise foi d'un fournisseur n'est pas une circonstance particulière pour l'opérateur mais un risque inhérent au commerce pour

lequel il peut être couvert. Elle ajoute que la défaillance de son fournisseur UPSOLAR ne constitue pas une situation exceptionnelle que l'Union européenne devrait supporter. A titre infiniment subsidiaire, elle invoque une erreur de date apposée sur le courrier de réponse de l'administration qui a été postée par LRAR le 26 novembre 2021. Elle indique que la société TENERGIE DEVELOPPEMENT n'a pas fait état de nouveaux éléments par rapport à ceux précédemment exposés.

Une ordonnance de clôture est intervenue le 27 mars 2023 et le dossier a été fixé pour plaidoiries le 11 septembre 2023.

Par conclusions notifiées le 29 août 2023, l'administration des douanes a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture afin de pouvoir faire état du jugement rendu le 9 mai 2023.

Cette affaire a été renvoyée à la mise en état du 23 octobre 2023.

Par conclusions signifiées le 22 octobre 2023, la société TENERGIE DEVELOPPEMENT a sollicité le renvoi à la Cour de justice européenne pour questions préjudicielles et un sursis à statuer.

Aux termes de ses dernières conclusions d'incident signifiées le 10 février 2024, la société TENERGIE DEVELOPPEMENT demande au juge de la mise en état de :

- La déclarer recevable et fondée en son action ;
- Prononcer en conséquence la décharge et/ou la remise des droits mis en recouvrement pour la somme de 2 405 887€ ainsi que les intérêts de retard et pénalités,
- Saisir en tant que de besoin, sur le fondement de l'article 267 TFUE, la Cour de Justice de l'Union Européenne de la demande préjudicielle suivante :

1. Dans l'hypothèse où la société requérante satisfait, comme en l'espèce, aux conditions mentionnées aux articles 119 et 120 du code des douanes de l'union, l'article 116 de ce code doit-il être interprété comme prescrivant aux autorités nationales compétentes l'obligation de transmettre le dossier de demande de remise des droits notifiés à la commission européenne ?

2. S'il devait être répondu que ces autorités nationales ont compétence liée dans tel cas, le manquement à l'obligation de transmission du dossier de demande de remise à la commission européenne est-il de nature à entraîner la remise des droits et pénalités mis en recouvrement ?

3. S'il devait être répondu négativement à la seconde question, le principe selon lequel un État membre doit réparer les dommages causés aux particuliers en raison de sa méconnaissance du droit de l'Union européenne, sous réserve qu'elle lui soit entièrement imputable, est-il susceptible de recevoir application lorsque cet état membre a fait une inexacte application de l'article 116 du code des douanes de l'Union, alors que l'obligation de transmission du dossier de demande de remise des droits qu'il prescrit serait regardé comme conférant des droits aux particuliers, que cette méconnaissance serait suffisamment caractérisée et qu'il existerait un lien de causalité directe entre celle-ci et le préjudice subi par la personne lésée ?

-Surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle fait valoir qu'elle a employé de nombreux moyens externes via la réalisation d'audits par l'intermédiaire de sociétés indépendantes ; que la Commission européenne a initié une enquête internationale par l'OLAF ; que l'administration des douanes aurait dû la sensibiliser sur le faisceau d'indices qui pouvaient laisser supposer que les panneaux pouvaient provenir de Chine ; que l'administration des douanes a manqué à son devoir de vigilance ; qu'elle a opéré des contrôles documentaires et un contrôle physique le 24 février 2014 sans soulever aucune anomalie quant à l'origine des marchandises ; que l'Administration des douanes a accepté et validé l'importation de marchandises pour la mise en libre pratique et à la consommation ;

Elle soutient qu'elle a sollicité le bénéfice de la remise tant sur le fondement de l'erreur des autorités compétentes que sur celui de la clause d'équité ; que l'administration des douanes françaises, qui a compétence liée, était tenue de transmettre le dossier à la Commission européenne afin que celle-ci adopte une décision.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 9 janvier 2024, l'Administration des douanes françaises demande de constater que les conditions de la remise au titre de l'article 119 et de l'article 120 du code des douanes de l'Union ne sont pas remplies ; constater que la rédaction de l'article 116 du code des douanes de l'Union est claire et ne nécessite pas d'interprétation ; constater qu'il n'y a pas lieu de transmettre la demande de remise de la société TENERGIE à la Commission européenne et en conséquence la débouter de ses demandes ; réserver les dépens.

Elle fait valoir qu'elle n'a pas à transmettre un dossier à la Commission dès lors qu'elle considère que les conditions requises par l'article 116 du CDU ne sont pas remplies ; que la Commission n'a pas manqué à ses obligations ; qu'elle n'a commis aucune erreur au sens de l'article 119 du CDU ; que les circonstances de l'espèce sont liées aux résultats d'une enquête de l'Union ; que la douane n'a jamais conforté l'opérateur dans l'origine déclarée des produits, que ce soit au moment des opérations d'importation ou des contrôles diligentés ultérieurement par le bureau de Fos et le SRE ; qu'il ne peut être reproché à l'administration l'acceptation des certificats d'origine non préférentielle dès lors que ces documents n'étaient nullement requis à l'importation ; que les autorités douanières françaises n'ont commis aucune erreur active puisqu'elle n'avait aucune raison de douter de l'origine déclarée et qu'elles n'ont pas appliqué incorrectement la réglementation applicable.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties il est renvoyé aux écritures susvisées.

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article 49 alinéa 2 du code de procédure civile, « *lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie transmet à la juridiction administrative compétente (...). Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.* »

En application de l'article 378 du code de procédure civile, « *la décision de sursis suspend le compte de l'instance pour le temps où jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine* ».

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
« *La Cour de Justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

a) *sur l'interprétation des traités,*
b) *sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des états membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant la juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la cour(...) »

L'article 116 du code des douanes de l'Union dispose que :

« 1. Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes :

- a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation ;
- b) marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ;
- c) erreur des autorités compétentes ;
- d) équité.

[...]

3. Lorsque les autorités douanières estiment qu'il y a lieu d'accorder le remboursement ou la remise sur la base des articles 119 ou 120, l'État membre concerné transmet le dossier à la Commission, qui adopte une décision dans les cas suivants :

- a) lorsque les autorités douanières considèrent que les circonstances particulières découlent du fait que la Commission a manqué à ses obligations ;
- b) lorsque les autorités douanières estiment que la Commission a commis une erreur au sens de l'article 119 ;
- c) lorsque les circonstances de l'espèce sont liées aux résultats d'une enquête de l'Union effectuée en vertu du règlement (CE) no 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ou effectuée en vertu de toute autre législation de l'Union ou accord conclu par l'Union avec certains pays ou groupes de pays, dans lesquels la possibilité de procéder à de telles enquêtes est prévue ;
- d) lorsque le montant dont la personne concernée est susceptible d'être redevable pour une ou plusieurs opérations d'importation ou d'exportation est égal ou supérieur à 500 000 euros par suite d'une erreur ou de circonstances particulières.

Nonobstant le premier alinéa, les dossiers ne sont pas transmis dans les situations suivantes :

- a) lorsque la Commission a déjà adopté une décision sur un dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentaient ;
- b) lorsque la Commission est déjà saisie d'un dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

4. Sous réserve des règles de compétence en matière de décision, lorsque les autorités douanières constatent d'elles-mêmes, pendant les délais visés à l'article 121, paragraphe 1, qu'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation peut être remboursé ou remis en vertu des articles 117, 119 ou 120, elles procèdent d'office au remboursement ou à la remise.

5. Aucun remboursement ni remise n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.

6. Le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées.

Toutefois, des intérêts sont payés si la décision d'accorder le remboursement n'est pas mise en œuvre dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette décision a été prise, à moins que les raisons du non-respect du délai n'échappent au contrôle des autorités douanières.

Dans de tels cas, des intérêts sont payés pour la période comprise entre l'expiration de la période de trois mois et la date de remboursement. Le taux de ces intérêts est déterminé conformément à l'article 112.

7. Lorsque les autorités douanières ont accordé à tort un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription en vertu de l'article 103.»

L'article 119 - Erreur des autorités compétentes.

« 1. Dans des cas autres que ceux visés à l'article 116, paragraphe 1, deuxième alinéa, et aux articles 117, 118 et 120, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation lorsque, par suite d'une erreur des autorités compétentes, le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée était

inférieur au montant exigible, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
a) le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler cette erreur ; et
b) le débiteur a agi de bonne foi.
[...]

L'article 120 - *Équité.*

« 1. Dans des cas autres que ceux visés à l'article 116, paragraphe 1, deuxième alinéa, et aux articles 117, 118 et 119, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation, pour des raisons d'équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manoeuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée au débiteur.

2. L'existence de circonstances particulières comme mentionné au paragraphe 1 est établie lorsqu'il ressort clairement des circonstances de l'espèce que le débiteur se trouve dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité et que, en l'absence de ces circonstances, il n'aurait pas subi le désavantage résultant de la perception du montant des droits à l'importation ou à l'exportation. »

S'agissant d'un litige devant une juridiction de premier degré, dont la décision à venir sera susceptible d'appel, le renvoi en interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne est facultatif.

En l'espèce, la solution du présent litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse.

En effet, la société TENERGIE DEVELOPPEMENT considère qu'elle a, lors de la présentation en Douane des marchandises, fournit l'ensemble des documents nécessaires et notamment le certificat d'origine taïwanaise et que les autorités douanières françaises, malgré le contrôle physique des marchandises en février 2014 et les questions posées par le représentant en douane, n'ont jamais émis la moindre réserve ni soulevé aucune anomalie sur l'origine des marchandises ; qu'elle a ainsi accepté et validé l'importation des marchandises pour la mise en libre pratique et à la consommation.

Elle considère dès lors que l'acceptation de déclaration en douane portant un classement tarifaire erroné des marchandises en cause caractérisait une erreur au sens de l'article 119 du code des douanes de l'Union.

Elle indique en outre, d'une part, que dès l'ouverture de l'enquête par l'OLAF, les autorités européennes et françaises connaissaient les risques associés aux importations et auraient dû avertir les opérateurs économiques sur les risques encourus ; que, d'autre part, l'Administration des douanes, dont le contrôle effectué se fondait principalement sur les conclusions de l'enquête internationale diligentée par l'OLAF répondant précisément aux critères posés par les dispositions des articles 2 et 20 du règlement (CE) N°515/97 du Conseil du 13 mars 1997, devait transmettre sa demande de remise à la Commission européenne.

À cet égard, il est important de rappeler que le rapport de l'OLAF précise que le 24 novembre 2014, l'OLAF a reçu des données des autorités douanières taïwanaises concernant le transbordement via Taiwan vers l'UE de plus de 1200 containers contenant des panneaux solaires originaires ou expédiés depuis la République populaire de Chine. Ces données portaient sur les importations dans la zone franche (déclaration en douane F1) à Taiwan et la réexportation de ses marchandises depuis les zones franches de Taiwan (déclaration en douane F5). Une première analyse des données fournies par l'OLAF a montré qu'un total de 925 conteneurs uniques contenant des panneaux solaires pouvaient être mis en correspondance avec les importations dans l'UE déclarées par les états membres.

Ainsi, afin de respecter l'objectif du mécanisme visant à permettre à la Commission d'assurer une jurisprudence communautaire uniforme en la matière et d'éviter toute entrave dans l'application cohérente du Code des douanes de l'Union, la société TENERGIE DEVELOPPEMENT est légitime à poser la question de savoir si l'administration des douanes aurait dû assurer la transmission du dossier à la Commission européenne.

En conséquence, il est d'une bonne administration de la Justice de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de Justice de l'Union européenne compétente aux fins de statuer, à titre préjudiciel sur les questions suivantes posées par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT :

1. Dans l'hypothèse où la société requérante satisfait, comme en l'espèce, aux conditions mentionnées aux articles 119 et 120 du code des douanes de l'Union, l'article 116 de ce code doit-il être interprété comme prescrivant aux autorités nationales compétentes l'obligation de transmettre le dossier de demande de remise des droits notifiés à la Commission européenne ?

2. S'il devait être répondu que ces autorités nationales ont compétence liée dans tel cas, le manquement à l'obligation de transmission du dossier de demande de remise à la commission européenne est-il de nature à entraîner la remise des droits et pénalités mis en recouvrement ?

3. S'il devait être répondu négativement à la seconde question, le principe selon lequel un État membre doit réparer les dommages causés aux particuliers en raison de sa méconnaissance du droit de l'Union européenne, sous réserve qu'elle lui soit entièrement imputable, est-il susceptible de recevoir application lorsque cet état membre a fait une inexacte application de l'article 116 du code des douanes de l'Union, alors que l'obligation de transmission du dossier de demande de remise des droits qu'il prescrit serait regardé comme conférant des droits aux particuliers, que cette méconnaissance serait suffisamment caractérisée et qu'il existerait un lien de causalité directe entre celle-ci et le préjudice subi par la personne lésée ?

Le sursis à statuer sera ordonné jusqu'à ce qu'une décision soit rendue la Cour de Justice européenne sur les questions préjudicielles susvisées.

Les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS :

NOUS, JUGE DE LA MISE EN ETAT, statuant après débats publics par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort,

ORDONNONS le renvoi à la Cour de Justice de l'Union européenne aux fins de statuer, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes posées par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT :

1. Dans l'hypothèse où la société requérante satisfait, comme en l'espèce, aux conditions mentionnées aux articles 119 et 120 du code des douanes de l'Union, l'article 116 de ce code doit-il être interprété comme prescrivant aux autorités nationales compétentes l'obligation de transmettre le dossier de demande de remise des droits notifiés à la Commission européenne ?

2. S'il devait être répondu que ces autorités nationales ont compétence liée dans tel cas, le manquement à l'obligation de transmission du dossier de demande de remise à la commission européenne est-il de nature à entraîner la remise des droits et pénalités mis en recouvrement ?

3. S'il devait être répondu négativement à la seconde question, le principe selon

lequel un État membre doit réparer les dommages causés aux particuliers en raison de sa méconnaissance du droit de l'Union européenne, sous réserve qu'elle lui soit entièrement imputable. est-il susceptible de recevoir application lorsque cet état membre a fait une inexacte application de l'article 116 du code des douanes de l'Union, alors que l'obligation de transmission du dossier de demande de remise des droits qu'il prescrit serait regardé comme conférant des droits aux particuliers, que cette méconnaissance serait suffisamment caractérisée et qu'il existerait un lien de causalité directe entre celle-ci et le préjudice subi par la personne lésée ?

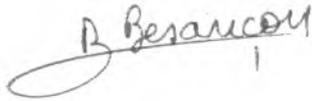
ORDONNONS en conséquence le sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne.

DISONS qu'il appartiendra aux parties de nous ressaisir dès qu'elles auront eu connaissance de la décision rendue.

RESERVONS les dépens.

**AINSI ORDONNE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE
LA 1ère Chambre Cab3 CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
MARSEILLE LE 08 Avril 2024**

LE GREFFIER



LE JUGE DE LA MISE EN ETAT



Maître Hedy SAOUDI de la SELAS FIDAL
Direction Régionale des douanes de Marseille